

## STATUTS

### I - DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE

#### Article 1<sup>er</sup> :

L'Association dite : Office Municipal du sport de la ville de L'Arbresle ou OMS L'Arbresle a été déclarée à la préfecture du Rhône le 26 mars 1963 sous le N° 6576, Publié au journal Officiel le 9 avril 1963 elle est régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901.

#### Article 2 :

L'office a pour objet général, en concertation avec les autorités municipales :

- ◆ De soutenir, d'encourager et de provoquer, tous efforts et toutes initiatives tendant à répandre et à développer pour tous, la pratique de l'Education Physique et Sportive, du Sport, des activités de loisir à caractère sportif et le contrôle médico-sportif,
- ◆ De faciliter, dans les mêmes domaines, une coordination d'efforts :
  - Pour le plein et le meilleur emploi des installations.
  - Pour une meilleure efficacité du personnel permanent et des animateurs bénévoles existant sur le territoire intéressé.

#### Article 3 :

L'Office se propose, en particulier, dans le domaine défini par l'article 2, ci-avant :

- ◆ De soumettre aux autorités municipales, soit à la demande de ces dernières, soit de sa propre initiative, toutes propositions en vue de l'organisation et du développement de l'Education Physique et Sportive, du Sport et des activités de loisirs à caractère sportif et tout projets d'équipement sportif qui lui apparaissent nécessaire.
- ◆ D'émettre des propositions ou avis sur la répartition des subventions communales entre les différentes activités et organismes sportifs sans procéder lui-même à cette répartition.
- ◆ D'émettre des propositions ou avis sur l'utilisation des équipements communaux.
- ◆ D'accueillir et d'examiner les vœux et les suggestions qui lui parviennent.
- ◆ De favoriser l'exploitation et le plein emploi des terrains de sport, gymnase et d'une façon générale, des installations sportives locales.
- ◆ Éventuellement, d'assurer ou de contrôler, sans but lucratif, le fonctionnement des centres médico-sportif.
- ◆ D'organiser et de participer à toutes actions, et manifestations contribuant à la promotion du sport dans la commune.
- ◆ De participer à l'élaboration et au fonctionnement de toute action favorisant la promotion de la pratique physique et sportive à l'école.

#### Article 4

L'Office s'interdit :

- ◆ Toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel et toute discrimination illégale.
- ◆ Toute aide à un organisme poursuivant un but commercial.

# OFFICE MUNICIPAL DU SPORT DE LA VILLE DE L'ARBRESLE

- ◆ Toute activité dont l'organisation est réservée aux fédérations sportives habilitées dans un cadre de la législation du sport, en vigueur à ce jour.

## **Article 5**

Le siège de l'Office est fixé à la Mairie de l'Arbresle ; il peut être transféré à un autre lieu sur décision de l'Assemblée Générale.

## **Article 6**

La durée de l'association est illimitée. L'année sociale court du 1er octobre au 30 septembre.

## **II - COMPOSITION**

### **Article 7**

L'office comprend des membres actifs, des membres honoraires et des membres d'honneurs.

### **Article 8**

Peuvent être membres actifs de l'association, après avoir exprimé le désir d'en faire partie :

- ◆ Des membres du Conseil Municipal.
- ◆ Des représentants qualifiés des institutions ou organismes de la commune composants des divers secteurs de la pratique sportive.
- ◆ Des représentants qualifiés des organismes de la commune qui ont d'une façon ou d'une autre, partie liée à la pratique sportive.
- ◆ Des personnes dont le Comité Directeur aura souhaité s'assurer le concours en raison de leurs compétences et de leur expérience dans le domaine de l'Education Physique et Sportive, du Sport et des activités de loisir, de l'équipement sportif et du contrôle médico-sportif.

Peuvent en outre, assister aux réunions de l'Office :

- ◆ Les représentants des établissements scolaires, maternels, primaires et secondaires siégeant au titre de « membres associés ».
- ◆ La, ou le représentant du service municipal des sports.
- ◆ Le chef du service du département de la Jeunesse et de Sports ou son représentant.
- ◆ Le médecin inspecteur départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant.

### **Article 9**

Sont membres honoraires, toutes personnes ayant rempli un ou plusieurs mandats et/ou assumé des responsabilités au sein de l'Office. Le titre de membre honoraire est décerné par le Comité Directeur.

### **Article 10**

Sont membres d'honneur les personnes ayant rendu des services exceptionnels à l'Office ou que l'Office voudrait distinguer. Le titre de membre d'honneur est décerné par le Comité Directeur.

### **Article 11**

Perdent la qualité de membres de l'Office :

- ◆ Les membres qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président.
- ◆ Le décès.

# OFFICE MUNICIPAL DU SPORT DE LA VILLE DE L'ARBRESLE

- ◆ Ceux dont le Comité Directeur a prononcé la radiation, pour défaut du paiement de leur cotisation de six mois après son échéance, ou pour motif grave. Le membre intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

## III - ADMINISTRATION

### Article 12

L'Office est administré par un Comité Directeur composé de membres de droits, et de membres élus reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Ils sont élus, au scrutin secret, par l'Assemblée Générale, pris parmi les membres actifs pour une durée fixée à trois ans, renouvelable par tiers chaque année.

Le nombre de membres élus doit toujours être supérieur à celui des membres de droit.

Est électeur tout membre honoraire, d'honneur et tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé dans les conditions fixées à l'article 22 du titre II du règlement intérieur. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au comité directeur tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. La moitié au moins des sièges du comité de direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale.

Ne peuvent être élus au comité directeur, les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales, et les personnes de nationalité étrangères condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

### Article 13

Le Comité Directeur élit chaque année, au scrutin secret, un bureau composé de :

- ◆ un président
- ◆ un ou plusieurs vice-présidents
- ◆ un secrétaire
- ◆ un trésorier
- ◆ un ou plusieurs assesseurs

Choisis parmi les membres élus. Les membres sortants sont rééligibles.

### Article 14

Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du quart de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant disposer de plus de 1 pouvoir (Article 14 du titre II du règlement intérieur); elles sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du secrétaire.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante, mais la présence de plus de la moitié des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Faute d'avoir réuni ce quorum, le Comité Directeur peut se réunir dans un délai de huit jours et délibérer alors valablement à la majorité des membres présents.

### Article 15

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'Office et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, notamment :

- ◆ Il décide la prise à bail ou l'achat de locaux nécessaires aux besoins de l'Office.

# OFFICE MUNICIPAL DU SPORT DE LA VILLE DE L'ARBRESLE

- ◆ Recrute le personnel d'une façon générale, gère les biens et intérêts de l'Office.
- ◆ Il statue, sauf recours à l'Assemblée Générale, sur toutes demandes d'admission comme membre actif.
- ◆ Il adopte le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

## **Article 16**

Le Président assure l'exécution des décisions du Comité Directeur, dirige et surveille l'administration générale de l'Office qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le ou les vice-président(s) remplacent le Président dans ces fonctions, en cas d'empêchement sur délégation de celui-ci.

## **Article 17**

Le secrétaire assiste le Président dans sa tâche, rédige les procès-verbaux des séances et la correspondance, classe et conserve les archives de l'Office.

## **Article 18**

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'Office, recouvre les créances, paie les dépenses et place les fonds suivant les instructions du Comité Directeur.

## **Article 19**

Les comptes du trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes élus par l'Assemblée Générale ou en cas d'obligation par un commissaire aux comptes. Les vérificateurs aux comptes font, à l'Assemblée Générale, un rapport écrit de leur vérification.

## **Article 20**

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité de direction et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

## **IV - ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 21**

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres, à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

En outre, elle se réunit, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur, ou sur la demande du quart au moins des membres.

Les convocations sont faites, au moins quinze jours à l'avance, par lettre individuelle indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur, il ne comporte que les propositions émanant du Comité Directeur et celles qui sont communiquées au moins huit jours avant l'époque de la réunion.

Son bureau est celui du comité directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité de direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions fixées à l'article 12.

# OFFICE MUNICIPAL DU SPORT DE LA VILLE DE L'ARBRESLE

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités départementaux, régionaux, nationaux et éventuellement à celle des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du comité directeur.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

## **Article 22**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représenté à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 21 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présent.

## **V - RESSOURCES**

### **Article 23**

Les ressources de l'Office se composent :

- ♦ Des cotisations de ses membres selon le taux fixé par l'Assemblée Générale.
- ♦ Des subventions qui pourront lui être accordées.
- ♦ Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'il possède
- ♦ Des recettes provenant de manifestations sportives.
- ♦ D'une manière générale de toutes ressources autorisées par la loi.

## **VI - MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION**

### **Article 24**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité directeur ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée générale extraordinaire, réunie spécialement, doit se composer du tiers au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 21. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des votes des membres présent et éventuellement représentés à l'assemblée.

### **Article 25**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 21. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

En cas de dissolution volontaire ou légale de l'Office, il serait procédé à la liquidation du patrimoine par deux ou plusieurs liquidateurs désignés à l'Assemblée Générale ayant décidé la dissolution ou par celle qui ferait immédiatement suite à la dissolution légale et dûment notifiée.

L'actif disponible serait attribué aux associations sportives selon les modalités arrêtées par le Comité Directeur dans le respect des textes en vigueur.

# OFFICE MUNICIPAL DU SPORT DE LA VILLE DE L'ARBRESLE

## VII - DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 26

Le Comité Directeur a la responsabilité d'établir un règlement précisant les modalités d'application des présents statuts.

Celui-ci est applicable dès son approbation par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue à  
L'ARBRESLE le.21 novembre 2014

La Présidente

La Secrétaire